

*Traduction du Greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**C. (n° 5)**

**c.**

**FAO**

**120<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3484**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. A. C. le 18 octobre 2012 et régularisée le 5 décembre 2012, la réponse de la FAO du 27 mars 2013, la réplique du requérant du 17 mai 2013 et la duplique de la FAO du 22 octobre 2013;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste essentiellement le rejet par la FAO de sa demande de réintégration au Service de sécurité.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 3022, prononcé le 6 juillet 2011. Il suffira de rappeler que, le 7 mai 2008, le requérant a introduit un recours interne contre la décision de le muter pour raisons de santé du poste de superviseur adjoint à la sécurité au sein du Service de sécurité au poste de commis au contrôle des stocks dans le Service de gestion des infrastructures et des installations, avec effet au 7 janvier 2008. Son recours ayant été rejeté, il saisit le Tribunal d'une deuxième requête, qui fut rejetée dans le jugement 3022 au motif que la FAO n'avait pas agi de manière

hâtive ou déraisonnable lorsqu'elle avait décidé de le muter en dehors du Service de sécurité.

Entre octobre et décembre 2008, la FAO publia deux avis de vacance de poste au sein du Service de sécurité, à savoir un avis pour un poste de superviseur à la sécurité de grade G-5 et un autre avis pour trois postes de superviseur adjoint à la sécurité de grade G-4. Le requérant présenta sa candidature au poste de superviseur à la sécurité de grade G-5, mais celle-ci ne fut pas retenue.

Le 19 janvier 2009, le requérant demanda au médecin chef de l'Unité médicale de réexaminer sa mutation pour raisons de santé en dehors du Service de sécurité. Après avoir conduit un examen médical au cours duquel le requérant subit une série de tests, le médecin chef informa le directeur de la Division de la gestion des ressources humaines qu'il considérait désormais le requérant comme «médicalement apte au travail en qualité de garde». Le 25 mars 2009, le requérant réitéra par écrit son souhait de reprendre ses fonctions antérieures au sein du Service de sécurité et, le 29 avril 2009, il eut un entretien à ce sujet avec le directeur de la Division de la gestion des ressources humaines. Par mémorandum du 2 octobre 2009, le directeur rejeta la demande du requérant de réintégration à son ancien poste, déclarant qu'aucun poste correspondant à ses qualifications et à son expérience n'était disponible au sein du Service de sécurité. Il ajouta néanmoins que, dans l'éventualité où un poste deviendrait vacant dans ce service, l'intéressé pourrait postuler et sa candidature serait dûment examinée à la lumière de son expérience et de ses états de service.

Le 5 novembre 2009, le requérant introduisit un recours contre cette décision auprès du Directeur général et, peu après, remit sa démission avec effet au 7 janvier 2010. Le Directeur général ayant rejeté le recours du requérant le 21 décembre 2009, celui-ci saisit le Comité de recours le 25 janvier 2010, demandant notamment sa réintégration au Service de sécurité à compter du 25 mars 2009, une «reconstitution de sa carrière» avec toutes les conséquences que cela implique, ainsi que des dommages-intérêts pour tort matériel et moral, et les dépens. Après avoir tenu audience, le Comité recommanda, dans son rapport du 6 mars 2012, que le recours soit rejeté dans la mesure

où il se rapportait à la décision de mutation. Il recommanda néanmoins de verser au requérant des dommages-intérêts pour tort moral en raison du manque de clarté de la part de l'Organisation quant à sa situation et de l'incertitude persistante qui en découlait. Le 11 juillet 2012, le Directeur général décida de rejeter le recours dans son intégralité au motif que, en vertu des règles de l'Organisation, la mutation du requérant en dehors du Service de sécurité était définitive et que ses agissements et ses déclarations, en particulier le fait qu'il avait enfreint les règles de sécurité et abusé des privilèges qui lui avaient été accordés pour l'accès à un magasin situé dans l'enceinte de l'Organisation, étaient tels qu'il ne serait pas approprié de le réintégrer dans le Service de sécurité. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal de reconnaître l'illégalité tant de la décision attaquée que de l'attitude de la FAO, qui l'a contraint à démissionner avant la date statutaire de son départ à la retraite, fixée au 7 janvier 2014, et de reconnaître en outre que la décision de rejeter sa demande de réintégration au sein du Service de sécurité a été prise en représailles au fait qu'il avait exercé son droit de recours. Il demande au Tribunal d'annuler et de déclarer nulle et sans effet la décision attaquée, et d'ordonner sa réintégration dans le Service de sécurité à titre rétroactif pour la période du 25 mars 2009 au 7 janvier 2010, date effective de sa démission. Il demande par ailleurs au Tribunal d'ordonner que sa «carrière soit reconstituée» pour la période susmentionnée, avec toutes les conséquences que cela implique.

Le requérant demande qu'il soit ordonné à la FAO de lui verser l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et toutes les autres sommes auxquelles il aurait pu prétendre si sa réintégration au sein du Service de sécurité avait été effective du 25 mars 2009 au 7 janvier 2010, majorés d'intérêts, et qu'il soit également ordonné à la FAO de lui verser ses contributions à la caisse de pension pour la période susmentionnée, en tenant compte de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et de toutes les autres sommes qu'il aurait dû percevoir, y compris toute somme supplémentaire réclamée par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en raison du retard enregistré.

À titre de dommages-intérêts pour tort matériel, il réclame : i) une somme équivalant à la différence entre le salaire qu'il aurait perçu en tant que superviseur adjoint à la sécurité, au grade G-4, pour la période allant du 7 janvier 2010 au 7 janvier 2014, et la pension qu'il percevra effectivement pendant cette période; ii) une somme équivalant à la différence entre la pension qu'il aurait perçue s'il avait pris sa retraite le 7 janvier 2014 en tant que superviseur adjoint à la sécurité, au grade G-4, et la pension qu'il percevra effectivement du 7 janvier 2014 jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans; iii) 30 000 euros pour le préjudice professionnel qu'il a subi, ou tout autre montant que le Tribunal jugera approprié; iv) 20 000 euros pour le préjudice causé à sa réputation, ou tout autre montant que le Tribunal jugera approprié; et v) 30 000 euros pour n'avoir pas eu la possibilité d'être promu à un poste de superviseur à la sécurité de grade G-5, ou tout autre montant que le Tribunal jugera approprié. Il réclame en outre 50 000 euros de dommages-intérêts pour tort moral, ou tout autre montant que le Tribunal jugera approprié. Il demande également qu'il soit ordonné à la FAO d'indiquer dans son bulletin d'information que ses demandes ont été accueillies et de publier le jugement du Tribunal, et réclame les dépens de la procédure de recours interne et de la procédure engagée devant le Tribunal.

Dans sa réponse, la FAO invite le Tribunal à rejeter intégralement les conclusions du requérant.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant a été muté pour raisons de santé du poste de superviseur adjoint à la sécurité de grade G-4, qu'il occupait au sein du Service de sécurité, au poste de commis au contrôle des stocks dans le Service de gestion des infrastructures et des installations, avec effet au 7 janvier 2008. Il saisit le Comité de recours le 7 mai 2008 (recours n° 605) afin de contester cette mutation. Dans son avis daté du 19 mars 2009, le Comité conclut à la majorité de ses membres que rien dans le dossier ne suggérait que la FAO n'avait pas respecté les procédures prescrites en matière de mutation. Il considérait que

la décision qui avait été prise était correctement motivée et qu'il avait été tenu compte des préoccupations exprimées par le requérant. Le Comité conclut que la FAO avait agi dans l'intérêt du requérant en lui trouvant un autre poste au lieu de mettre fin à son contrat pour raisons de santé et il recommanda que le recours soit rejeté pour défaut de fondement. Il recommanda également que les conclusions relatives au harcèlement et à l'indemnisation soient rejetées comme irrecevables. Par lettre du 18 juin 2009, le Directeur général informa le requérant qu'il avait fait sienne cette recommandation et rejetait son recours. Le requérant a attaqué cette décision dans sa deuxième requête devant le Tribunal, laquelle a été rejetée dans son intégralité dans le jugement 3022.

2. Le 25 mars 2009, le requérant demanda au directeur de la gestion des ressources humaines de le réintégrer à son ancien poste au sein du Service de sécurité eu égard au fait qu'il avait récemment été déclaré «médicalement apte au travail en qualité de garde». Après avoir eu un entretien à ce sujet avec le requérant le 29 avril 2009, le directeur de la Division de la gestion des ressources humaines l'informa que sa demande n'aboutirait probablement pas compte tenu de ses états de service, mais qu'une décision définitive serait prise dès que possible. Par mémorandum du 2 octobre 2009, le directeur de la Division de la gestion des ressources humaines informa le requérant, faisant référence au recours qu'il avait formé le 25 mars et à l'entretien du 29 avril, qu'aucun poste correspondant à ses qualifications et à son expérience n'était disponible au sein du Service de sécurité, mais que, dans l'éventualité où un poste deviendrait vacant, il pourrait postuler et sa candidature serait dûment examinée à la lumière de son expérience et de ses états de service. Le directeur de la Division de la gestion des ressources humaines y relevait également que l'administration, plutôt que de le licencier pour raisons de santé à la fin de sa période de congé de maladie à plein traitement, conformément au paragraphe 314.2.3 du Manuel de la FAO, avait décidé de le muter, avec effet au 7 janvier 2008, à un autre poste au sein du Service de gestion des infrastructures et des installations, en application du paragraphe 311.4.12 du Manuel. Le requérant forma un recours contre la décision contenue dans le mémorandum du

2 octobre 2009. Le 21 décembre 2009, il fut avisé, dans un courrier en réponse du Sous-directeur général du Département des ressources humaines, financières et matérielles, que la décision du Directeur général du 18 juin 2009 se rapportait uniquement à sa mutation au Service de gestion des infrastructures et des installations et ne constituait pas une décision implicite sur sa demande de réintégration au sein du Service de sécurité. Il était également relevé dans ce courrier que le requérant n'avait fourni aucune preuve à l'appui de l'affirmation formulée dans son recours selon laquelle la décision du 2 octobre 2009 était «superfétatoire», «hors de propos» et ne «[pouvait] constituer la réponse de l'Organisation à [son] recours du 25 mars 2009», et que le retard pris pour répondre à ce recours était dû à la nature complexe des «questions en suspens» dans son dossier, ce dont le requérant avait été informé par le directeur de la Division de la gestion des ressources humaines lors de l'entretien du 29 avril. Il était rappelé au requérant qu'il avait été avisé par memorandum du 23 novembre 2007 que le Sous-directeur général du Département des ressources humaines, financières et matérielles avait décidé de le muter au poste de commis au contrôle des stocks dans le Service de gestion des infrastructures et des installations en application du paragraphe 311.4.12 du Manuel de la FAO, et que cette mutation était définitive, à savoir qu'il ne s'agissait pas que d'une mutation temporaire ou prenant fin à la date où le fonctionnaire aurait été déclaré «médicalement apte» à retrouver ses anciennes fonctions. En conclusion, le recours fut «rejeté pour défaut de fondement» et le requérant fut informé qu'il n'était pas autorisé à saisir directement le Tribunal mais qu'il lui était loisible d'attaquer la décision par la voie interne devant le Comité de recours, conformément aux règles pertinentes.

3. Le 25 janvier 2010, le requérant saisit le Comité de recours afin de contester la décision portant rejet de sa demande de réintégration à son ancien poste au sein du Service de sécurité (recours n° 624), aux motifs qu'il avait pu «légitimement nourrir l'espoir être réintégré à [son] ancien poste ou, dans tous les cas, au [Service de sécurité] dès qu'[il] aurait été déclaré apte par le médecin chef à exercer les fonctions de garde». Il soutenait qu'aucun avis de vacance pour son poste au sein

du Service de sécurité n'aurait dû être publié ni ce poste être pourvu avant un an et avant que son état de santé soit réévalué. Il prétendait également que la décision du 2 octobre 2009 ne pouvait être considérée comme une véritable décision administrative, qu'elle ne répondait pas directement à son recours ni ne contenait de motifs justifiant le rejet de sa demande de réintégration au sein du Service de sécurité, qu'elle constituait une mesure disciplinaire déguisée à la fois fondée sur une erreur de fait et sur une erreur de droit, et qu'elle était «tardive». Dans son rapport du 6 mars 2012, le Comité de recours recommanda que le recours soit rejeté comme étant, pour l'essentiel, dénué de fondement. Il n'en a pas moins approuvé les conclusions du requérant concernant les retards enregistrés et le manque de clarté de la part de l'Organisation, qui, selon lui, «constituaient un manquement par l'Organisation à son devoir de diligence envers les membres de son personnel et à son obligation de ne pas porter atteinte à leurs intérêts, et étaient à l'origine d'un état d'incertitude persistant, source de souffrance morale». Il recommanda en conséquence le paiement de dommages-intérêts sans en préciser le montant. Par une lettre datée du 11 juillet 2012, le Directeur général informa le requérant de sa décision de suivre les recommandations du Comité de recours de ne pas approuver ses conclusions concernant le bien-fondé de la décision du 2 octobre 2009 et de rejeter les recommandations du Comité visant à lui accorder des dommages-intérêts pour le tort moral au titre de problèmes liés à la procédure au motif que ces recommandations étaient dénuées de fondement.

4. Dans la présente requête, le requérant attaque la décision du 11 juillet 2012, faisant valoir qu'elle est illégale en ce qu'elle confirme la décision du 2 octobre 2009, qui a été prise de manière tardive et ne répondait pas aux conditions de fond et de forme des décisions administratives. Il fait également grief à la FAO d'avoir violé le principe de bonne foi et son devoir d'information à son égard, de n'avoir pas correctement motivé la décision portant rejet de sa demande de réintégration à son ancien poste au sein du Service de sécurité, d'avoir commis une erreur de fait et de droit et un détournement de pouvoir, d'avoir pris une décision qui constituait

en fait une sanction disciplinaire déguisée, contraire aux intérêts de l'Organisation, et d'avoir violé le principe *non bis in idem* en refusant sa réintégration au sein du Service de sécurité.

5. Le requérant soulève la question de la recevabilité eu égard à la réponse de l'Organisation, mais, dans la mesure où le délai de réponse a été prorogé par le Greffier, le Tribunal n'entrera pas en matière sur cette question.

6. Le Tribunal relève qu'il était précisé dans le mémorandum du 23 novembre 2007 informant le requérant de la décision de le muter au poste de commis au contrôle des stocks dans le Service de gestion des infrastructures et des installations que cette mutation avait été organisée comme une alternative à son licenciement pour raisons de santé, en application de l'article 302.9.22 du Règlement du personnel.

L'article 302.9.22 du Règlement du personnel, qui régit le «Licenciement pour raisons de santé», se lit comme suit :

«Empêchements physiques ou mentaux. Il peut être mis fin à tout moment à l'engagement d'un fonctionnaire qui, sans avoir atteint la limite d'âge prescrite pour la retraite dans le Statut du personnel, ni étant devenu inapte au service, présente des empêchements physiques ou mentaux qui ne lui permettent pas de s'acquitter de ses tâches, s'il n'existe dans l'Organisation aucun poste vacant correspondant à ses qualifications professionnelles et convenant à son état de santé actuel.»

7. Le Tribunal ne voit aucune ambiguïté dans le texte de la décision du 23 novembre 2007 ni dans l'article du Règlement cité ci-dessus. Rien n'indique que la mutation avait un caractère temporaire ou que le requérant pouvait s'attendre à réintégrer son poste si sa santé venait à s'améliorer. De plus, dans le courriel qu'il lui a adressé le 19 février 2008, le directeur de la Division de la gestion des ressources humaines précisait au requérant ceci : «Dans mon mémorandum du 28 décembre 2007, je vous informais que, sur la base de l'avis médical reçu à cette date, il n'existait apparemment aucun motif justifiant de l'annulation de la décision de vous muter. Au contraire, compte tenu de votre état de santé, cette décision semblait être dans votre intérêt.»



Il déclarait également qu'il avait bien été tenu compte du dernier certificat médical indiquant que le requérant était apte à reprendre ses fonctions et précisait en substance ceci : «vous comprenez bien qu'il appartient à l'Organisation d'évaluer les aspects administratifs de la situation, autrement dit de déterminer si, du point de vue d'un employeur, il apparaît responsable de vous permettre de reprendre immédiatement vos anciennes fonctions [au sein du Service de sécurité] compte tenu du délai relativement long qui s'est écoulé entre le moment où vous avez été déclaré inapte à exercer vos anciennes fonctions du fait de votre état de santé et votre reprise il y a peu de temps. Il m'a été confirmé que la pratique courante au sein de l'Organisation s'agissant des fonctionnaires qui ont connu des problèmes de santé similaires aux vôtres était de favoriser une réadaptation progressive à l'environnement de travail, au terme de laquelle il pouvait être procédé à un nouvel examen de la situation administrative, afin de faire en sorte que le retour au travail ne pose pas de problème en termes de santé pour toutes les parties concernées.» Le Tribunal considère que cette formulation est précise et sans ambiguïté, et rejette la prétention du requérant selon laquelle elle aurait pu l'amener à fonder l'espoir légitime d'être automatiquement réintégré à son ancien poste sur la foi d'un certificat médical attestant qu'il était de nouveau apte à exercer ses fonctions de garde. Le texte explique qu'un nouvel examen de la situation ne pouvait être fait qu'au terme d'une «période de réadaptation progressive». Le Tribunal considère que le terme «réexamen» ne signifie pas que le requérant jouirait automatiquement du droit de réintégrer son ancien poste. Par ailleurs, le Tribunal fait observer que le requérant n'a pas formellement contesté l'avis de vacance publié en octobre 2008 concernant les trois postes de grade G-4 de superviseur adjoint à la sécurité, dont son ancien poste au Service de sécurité. Il n'a pas non plus demandé de précisions sur les postes qui étaient concernés par l'avis de vacance et l'Organisation n'était pas tenue de l'informer personnellement que son ancien poste avait fait l'objet d'un avis de vacance. N'ayant pas contesté cet avis de vacance conformément aux règles applicables et dans les délais requis, il ne peut désormais invoquer le caractère temporaire de sa mutation. L'avis de vacance pour son poste a confirmé que sa mutation n'était pas temporaire et,

comme il n'a pas été contesté, il ne peut dès lors plus l'être. Le requérant ne s'est pas porté candidat à l'un des trois postes de grade G-4, mais au poste de grade G-5 au sein du Service de sécurité.

8. Dans le jugement 3022, au considérant 9, le Tribunal a estimé que, «[a]u vu de l'ensemble des certificats médicaux, des exigences du poste de superviseur adjoint à la sécurité et des nombreux échanges entre le requérant et l'Organisation, il apparaît que la conclusion à laquelle est parvenue cette dernière (à savoir qu'il convenait de muter l'intéressé à un poste compatible avec son état de santé pour une période de réadaptation avant de reconsidérer son éventuelle réintégration à son ancien poste) n'était pas déraisonnable».

9. Suite à la demande adressée par le requérant au médecin chef le 19 janvier 2009 en vue d'un réexamen de son cas, celui-ci lui conseilla par courriel de prendre un rendez-vous pour passer les examens médicaux appropriés. Dans un mémorandum du 21 mars 2009 adressé au directeur de la Division de la gestion des ressources humaines, le médecin chef précisait que, conformément à son précédent mémorandum du 11 octobre 2007, le requérant avait été muté à un poste «correspondant à son état de santé» et que, dans le cadre d'un échange de courriels, il avait «clarifié sa situation et indiqué quand son état de santé pourrait être réévalué». Le médecin chef faisait observer que le requérant avait, depuis, été soumis à des examens médicaux approfondis effectués par les spécialistes compétents, que lui-même avait revu ces examens et les rapports y afférents, qu'il avait également examiné le requérant au cours de brèves consultations et qu'il avait conclu que celui-ci était «désormais médicalement apte à exercer des fonctions de garde». Le Tribunal estime que les termes du courriel adressé au requérant par le médecin chef l'informant qu'il serait procédé à un nouvel examen de son état de santé étaient sans ambiguïté. Le requérant ne pouvait pas raisonnablement en déduire qu'il serait automatiquement réintégré à son ancien poste, car cela nécessitait un examen administratif. De plus, le mémorandum indiquant que le requérant était considéré comme «médicalement apte à exercer des fonctions de garde» permettait uniquement d'établir qu'il remplissait

le critère de base d'un point de vue médical, ce qui est pertinent pour déterminer si le requérant pouvait être autorisé à se porter candidat à un poste au sein du Service de sécurité.

10. Le requérant affirme que la décision du 2 octobre 2009 ne satisfait pas aux conditions de forme et de fond applicables aux décisions administratives. Le Tribunal fait observer que, dans cette décision, le directeur de la Division de la gestion des ressources humaines, citant les règles en vertu desquelles le requérant avait été muté au Service de gestion des infrastructures et des installations, disait avoir pris note de sa demande de réintégration au sein du Service de sécurité et avoir tenu compte de l'évaluation effectuée par le médecin chef selon laquelle le requérant était «médicalement apte à exercer des fonctions de garde». Toutefois, il expliquait qu'aucun poste correspondant à ses qualifications et à son expérience n'était disponible au Service de sécurité. Il informait le requérant que, dans la mesure où il avait été reconnu médicalement apte à exercer des fonctions de garde, il pouvait se porter candidat à tout poste qui deviendrait vacant au sein du Service de sécurité et que sa candidature «serait dûment examinée au regard de son expérience et de ses états de service». Le Tribunal conclut que le mémorandum du 2 octobre 2009 constitue une véritable décision et remplit toutes les conditions de fond et de forme d'une décision administrative dûment motivée. Le mémorandum indiquait en substance que trois conditions administratives devaient être réunies pour que la situation du requérant puisse être réexaminée du point de vue administratif. Premièrement, un poste vacant devait être disponible au sein du Service de sécurité, deuxièmement, le requérant devait se porter candidat à ce poste et, troisièmement, sa candidature devait être considérée sur la base de son expérience et de ses états de service. La première condition ne pouvant alors être remplie, le directeur de la Division de la gestion des ressources humaines pouvait se limiter au constat qu'il n'y avait pas de poste disponible au sein du Service de sécurité pour justifier le rejet implicite de la demande du requérant tendant à son transfert dans ce service à ce moment-là.

11. Pour ce qui est du grief tiré du caractère tardif de la décision du 2 octobre 2009, le Tribunal estime utile d'examiner la chronologie des événements qui se sont déroulés au cours de la période précédant la décision. Le 22 avril 2009, peu après que le médecin chef l'a déclaré «médicament apte à exercer des fonctions de garde», le requérant a introduit un recours contre une décision distincte (datée du 20 mars 2009) confirmant la décision de le suspendre sans traitement pendant deux mois à titre de sanction disciplinaire pour des faits qui lui étaient reprochés en 2007 (voir les jugements 3021 et 3184). Le 29 avril, il eut un entretien avec le directeur de la Division de la gestion des ressources humaines, mentionné ci-dessus, qui l'informa qu'il était peu probable que sa demande de réintégration au sein du Service de sécurité soit accueillie. Cela est confirmé dans le paragraphe 29 du recours introduit par le requérant (n° 624), annexé à la réponse de la FAO, dans lequel le requérant reconnaissait : «Durant l'entretien qui a eu lieu le 29 avril [le directeur de la Division de la gestion des ressources humaines] m'a indiqué qu'il pensait qu'il n'accéderait pas à ma demande de réintégration au sein du Service de sécurité, mais que je recevrais la décision dès que possible». Le requérant s'est porté candidat à un poste de grade G-5 de superviseur à la sécurité pour lequel un avis de vacance avait été publié en juillet 2008. Il fut convié à un entretien en février 2009 mais, après examen de son dossier, le 27 mai 2009, par le Comité de sélection du personnel des services généraux, sa candidature ne fut pas retenue. Le requérant reçut la décision du Directeur général, datée du 18 juin 2009, portant rejet de son recours (n° 605) et confirmant sa mutation au Service de gestion des infrastructures et des installations conformément à l'avis majoritaire du Comité de recours. Le 6 août 2009, une réunion s'est tenue entre le Sous-directeur général du Département des ressources humaines, financières et matérielles, le directeur de la Division de la gestion des ressources humaines, le chef de la Sous-division de la gestion du droit administratif, le fonctionnaire principal (relations avec le personnel) du Département des ressources humaines, financières et matérielles et le secrétaire général de l'Union du personnel des services généraux afin de discuter des options qui s'offraient au requérant, y compris un éventuel licenciement à l'amiable. Le 16 septembre 2009,

le requérant a formé sa deuxième requête devant le Tribunal, attaquant la décision portant confirmation de sa mutation au Service de gestion des infrastructures et des installations. Compte tenu de la charge de travail dans la période allant de mars à octobre 2009, de la complexité du dossier et du fait que la FAO entendait en effectuer un examen aussi exhaustif que possible, le retard enregistré n'était, dans ces circonstances, pas déraisonnable. De même, les recours du requérant contre les mesures disciplinaires prises à son encontre étant en instance durant cette période et la décision administrative finale concernant ces mesures ayant été prise le 17 septembre 2010, après la fin de la procédure de recours interne (le 18 mars 2010), c'est à bon droit que la FAO n'a pas tenu compte des mauvais états de service du requérant pour justifier de sa décision du 2 octobre 2009 de ne pas faire droit à sa demande de réintégration.

12. Le requérant fait grief à la FAO de n'avoir pas respecté le principe de bonne foi et d'avoir manqué à son devoir d'information en l'amenant à croire que sa mutation au Service de gestion des infrastructures et des installations était temporaire et qu'il serait réintégré au Service de sécurité une fois que son état de santé se serait amélioré. Il affirme qu'en l'absence de règle interne régissant le droit à la réintégration après une période de mutation temporaire pour raisons de santé, c'est le droit italien qui devait s'appliquer. Il affirme également que les motifs invoqués par la FAO pour justifier du rejet de sa demande (à savoir la nécessité d'une période de réadaptation progressive avant un nouvel examen médical, l'absence de postes vacants et ses états de service) montrent que l'Organisation a manqué à son devoir de l'informer du véritable motif de ce rejet. Le Tribunal considère que la correspondance de l'Organisation ne saurait être interprétée dans le sens que suggère le requérant et que l'avis rendu en sa faveur par le Comité de recours à cet égard n'est pas justifié. S'agissant de la conclusion selon laquelle, en l'absence de règle interne régissant le droit à la réintégration en cas de mutation pour raisons de santé, la FAO devrait être tenue d'appliquer le droit italien, le Tribunal rappelle que celui-ci n'est pas applicable aux relations de travail entre la FAO et son personnel. Pour ce qui concerne le grief

du requérant tiré du fait qu'il avait été amené à croire que sa mutation au Service de gestion des infrastructures et des installations était temporaire, comme indiqué ci-dessus, le Tribunal estime qu'il ressort clairement des règles applicables citées plus haut, du libellé de la décision de mutation et des communications qui s'en sont suivies que sa mutation n'était pas temporaire. Par ailleurs, les motifs invoqués par la FAO dans ses décisions du 2 octobre 2009, du 21 décembre 2009 et du 11 juillet 2012 étaient justifiés au moment où celles-ci ont été prises. En tout état de cause, la première étape que le requérant était appelé à franchir était de se soumettre à un nouvel examen médical nécessaire au terme d'une période de réadaptation progressive d'une année. Ensuite, il restait à déterminer si une mutation était possible du point de vue administratif (à savoir si des postes étaient vacants une fois achevé l'examen médical). Or, à la date où la décision a été prise, le 2 octobre 2009, aucun poste n'était disponible. Il était logique que le Sous-directeur général du Département des ressources humaines, financières et matérielles, avant de confirmer la décision du 2 octobre 2009, procède à un examen plus approfondi de la situation du requérant. Il était dans l'intérêt de l'Organisation d'évaluer du point de vue administratif s'il était judicieux de muter le requérant à un poste au sein du Service de sécurité et une telle évaluation ne peut être considérée comme inappropriée.

13. Dans la décision attaquée du 11 juillet 2012, le Directeur général a expliqué les motifs pour lesquels il ne pouvait pas faire sienne la conclusion du Comité de recours selon laquelle le requérant n'avait pas conscience qu'il serait difficile de le réintégrer dans le Service de sécurité. Il rappelait notamment qu'au cours de l'entretien qui avait eu lieu le 29 avril 2009 le requérant avait été informé par le directeur de la Division de la gestion des ressources humaines que, si l'amélioration de son état de santé était susceptible de lui permettre d'exercer des fonctions de garde, l'Organisation ne pouvait envisager, compte tenu de ses agissements et de ses déclarations, de le muter à un poste de garde au sein du Service de sécurité. Le Directeur général précisait que, lors de cet entretien, le directeur de la Division de la gestion des ressources humaines avait fait référence au fait que le

requérant avait enfreint les règles de sécurité et abusé des privilèges qui lui avaient été accordés pour l'accès à un magasin situé dans l'enceinte de l'Organisation, et qu'il avait réagi avec agressivité en formulant notamment des allégations graves et infondées qui remettaient en cause l'intégrité du personnel et la gestion du Service de sécurité. Le rappel par le Directeur général de ces éléments n'avait d'autre but que d'établir le fait que «[le requérant] avait pleinement conscience, suite à son entretien avec le directeur de la Division de la gestion des ressources humaines, que [ses] états de service constituaient un obstacle majeur à [sa] réintégration à son ancien poste au sein [du Service de sécurité]». Le Tribunal considère que l'expression «réagi avec agressivité» ne remettait pas en cause le droit de recours du requérant mais indiquait simplement que ses accusations infondées (selon lesquelles une bande vidéo provenant de la caméra de surveillance du magasin aurait été trafiquée), accusations dont l'expert indépendant avait démontré l'inexactitude, avaient offensé le personnel du Service de sécurité, rendant objectivement difficile la réintégration du requérant au sein de ce service.

14. Le Tribunal considère que la décision finale du 11 juillet 2012 était claire et correctement motivée. Le Directeur général a fait sienne la recommandation du Comité de recours de rejeter les conclusions du requérant sur le bien-fondé de la décision du 2 octobre 2009 et a justifié le rejet de la recommandation du Comité d'octroyer au requérant une réparation au titre du préjudice moral. Le rejet de la demande de réintégration du requérant au sein du Service de sécurité était également fondé sur ses états de service, qui ont eu un impact négatif sur la possibilité de le réintégrer dans le service en question et apparaissent dès lors comme un motif légitime de refus. Le requérant a enfreint des règles qu'il était tenu non seulement de respecter en tant que fonctionnaire, mais aussi de faire respecter en tant que superviseur adjoint à la sécurité. Le Tribunal est convaincu que le requérant ne pouvait raisonnablement ignorer que ses états de service constituaient un obstacle majeur à sa réintégration dans le Service de sécurité et suffisaient à eux seuls à justifier la décision de ne pas l'y réintégrer.

Une telle décision ne saurait donc être qualifiée d'illogique ou de déraisonnable.

15. Le requérant fait valoir que le rejet de sa demande de réintégration au sein du Service de sécurité constitue une sanction disciplinaire déguisée et est contraire au principe *non bis in idem*. Le Tribunal rejette ce moyen comme étant dénué de fondement. Le rejet de sa demande de réintégration constitue une décision administrative justifiée par l'intérêt de l'Organisation. Il en résulte que cette décision ne saurait être considérée comme contraire au principe *non bis in idem* dans la mesure où elle ne constitue qu'une mesure d'organisation interne et non une sanction administrative ou disciplinaire. Au vu de ce qui précède, la requête doit être intégralement rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 22 mai 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO    DOLORES M. HANSEN    HUGH A. RAWLINS

DRAZEN PETROVIC